

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.485 du 23 août 2001

A. 98.055/XI-12.455

En cause : **ROMAIN** Olivier,
 ayant élu domicile chez
 Me N. TISON, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement
 ayant élu domicile chez
 Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
 rue Henri Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 décembre 2000 par Olivier ROMAIN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 10 octobre 2000 du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant l'octroi au requérant par le conseil de classe de l'IPEA- la REID, d'une attestation d'orientation C;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, loco Me TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GONTHIER, loco Me KESTERMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 29 mars 2001 le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat que son client s'est inscrit en 6^{ème} année dans un autre établissement; qu'il s'ensuit que le risque préjudice grave difficilement réparable tiré de la perte d'une année scolaire n'est pas établi; qu'en ce qui concerne le préjudice moral, un éventuel arrêt d'annulation suffirait à le réparer;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois août deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.